Heenan Blaikie

Avocats-conseils
Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r.
Pierre Marc Johnson, MSRC
Peter M. Blaikie, c.r.
André Bureau, O.C.

PAR COURRIEL
ORIGINAL PAR LA POSTE

Le 26 juillet 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2e étage
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Notre référence : 003070-0295

Objet : • R-3630-2007 Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2007

Chère consœur,

Nous joignons sous pli huit (8) exemplaires des réponses de l'ACIG à la demande de renseignements no 1 de Gaz Métro datées du 7 août 2007 relativement au dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Guy Sarault

T 514 846.2317
F (514) 921-1317
gsarault@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y1

www.heenanblaikie.com

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL

Guy Sarault

GS/abc
p.j.

c.c.
- Dr Laurence Booth
- Monsieur Murray Newton (ACIG)
- Monsieur Jean-Benoît Trahan
- Monsieur Jocelyn Allard (SCGM)
- Me André Turmel (FCEI)
- Monsieur Jean-François Lefebvre (GRAME)

- Me Stéphanie Lussier (OC)
- Me Yves Papineau (RGCQ)
- Monsieur Louis Renault Rozéfort (RGCQ)
- Me Mathieu Drolet (RNCREQ)
- Me Eve-Lyne H. Fecteau (ROEÉ)
- Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA)
- Me Hélène Sicard (Union des consommateurs)
- Me Steve Cadrin (UMQ)
- Monsieur Yves Hennekens (YHC Environnement)

RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO ») AUX PREUVES PRODUITES PAR L'ACIG

---

1) Référence : Mémoire de l'ACIG sur le développement résidentiel, page 4

« De plus, cette solution n'ajouterait pas une barrière à l'entrée supplémentaire comme le ferait la solution avancée par Gaz Métro. »

Question :

1.1 Veuillez fournir les hypothèses sur lesquelles est basée cette affirmation.

L'ACIG considère que l'approche de requérir un montant du nouveau client représente une barrière à l'entrée, peu importe les modalités de paiement de ce montant. Ainsi, on pourrait considérer que la charge mensuelle proposée par l'ACIG représente elle aussi une barrière à l'entrée, tout comme l'approche de charger un coût fixe de 300 $ (ou autre) au départ.

Par contre, dans le contexte actuel, où le prendre maintenant et payer plus tard est un mode de plus en plus usuel pour les achats de produits durables (voitures, électroménagers, rénovations, etc.), il nous apparaît clair que la solution soumise par l'ACIG a, pour les consommateurs, une connotation beaucoup moindre de barrière à l'entrée.

Cette réflexion est notamment soutenue par l'analyse de marketing de Gaz Métro sur l'étalement du montant de base de 300 $ (à 12,50 $ par mois sur 24 mois) :

> « Selon les simulations effectuées, l'atteinte de la rentabilité cible en 2008 via une contribution du client résulterait en un montant de 340 $ facturé aux nouveaux clients. La consultation des clients nous démontre qu'une augmentation de 500 $ des coûts d'acquisition, entraînerait une érosion potentielle de nos parts de marché pouvant aller jusqu'à 10 %. Avec un montant de 340 $, l'impact serait donc beaucoup moindre. <u>Par contre, si un étalement était proposé, l'effet sur les parts de marché demeurerait marginal.</u> »[1] (nos soulignés)

Enfin, cela nous indique qu'il serait beaucoup plus facile de faire croître une redevance étalée dans le temps (par exemple de 25 cents à 30 cents) sans incidences majeure sur les parts de marché de Gaz Métro alors que la croissance de la contribution de base aurait des impacts plus importants.

2) Référence : Mémoire de l'ACIG sur le risque de Gaz Métro, page 2

---

[1] R-3630-2007, Gaz Métro – 2, document 7, page 80 de 127.

« D'une manière générale, le Dr Carpenter semble affirmer que la mise en place d'un mécanisme incitatif est plus risquée que la réglementation traditionnelle au coût de service. Cette pensée pourrait être vraie selon le type du mécanisme, la durée de la fixation des tarifs, les intrants à la base du calcul de la formule, etc. Or, le cas de Gaz Métro ne nous semble pas du tout comporter des caractéristiques augmentant le risque des actionnaires, à l'exception d'un seul élément dont nous traiterons ultérieurement. Bien au contraire, le mécanisme incitatif a pour seul risque de permettre des niveaux de bonification supérieurs à ceux disponibles en vertu d'une réglementation traditionnelle. »

Question :

2.1 Veuillez faire les calculs suivants, distinctement pour les années 1997 à 2000 et pour les années 2001 à 2006 :

a) La moyenne de la différence annuelle entre le rendement autorisé de Gaz Métro (incluant l'incitatif) et le rendement autorisé excluant l'incitatif.

b) La moyenne de la différence annuelle entre le rendement réalisé par Gaz Métro (incluant l'incitatif) et le rendement autorisé sans l'incitatif.

c) La moyenne de la différence annuelle entre le rendement réalisé par Gaz Métro (incluant l'incitatif) et le rendement autorisé (incluant l'incitatif) en supposant que, de 1997 à 2000, le rendement réalisé avec et sans l'incitatif sont les mêmes.

2.2 Veuillez comparer le dépassement moyen du rendement autorisé, incluant le cas échéant l'incitatif, pour les années 1997 à 2000 et pour les années 2001 à 2006.

L'approche proposée par Gaz Métro dans l'analyse des rendements autorisés et réels de 1997 à 2006 reste limitée. En effet, pour évaluer l'effet des deux types de réglementation, il faut également analyser les rendements autorisés et réels sous les deux régimes sur une même période.

Ces deux analyses sont présentées via les deux tableaux suivants[2]. L'analyse utilisant la simulation de 2001 à 2006 a nécessitée des raccourcis et des hypothèses, lesquels sont indiqués à la fin du second tableau.

[2] R-3630-2007, Gaz Métro – 7, document 8.3, page 3 de 5.

Tableau comparatif selon les résultats réels

Année	Taux de rendement autorisé	Bonification en début d'année	Taux de rendement bonifié en début d'année	Bonification en fin d'année	Taux de rendement réel	Pourcentage de bonification total	Moyenne de bonification totale (1997-2000 et 2001-2006)	Moyenne de bonification en point de pourcentage en fin d'année (1997-2000 et 2001-2006)	Moyenne de bonification totale en point de pourcentage (1997-2000 et 2001-2006)
1997	11,50%	0,00%	11,50%	0,40%	11,90%	3,48%			
1998	10,75%	0,00%	10,75%	0,34%	11,09%	3,16%			
1999	9,64%	0,00%	9,64%	0,58%	10,22%	6,02%			
2000	9,72%	0,00%	9,72%	0,34%	10,06%	3,50%	4,04%	0,42%	0,42%
2001	9,60%	0,78%	10,38%	0,00%	10,38%	8,13%			
2002	9,67%	0,02%	9,69%	0,98%	10,67%	10,34%			
2003	9,89%	0,45%	10,34%	0,48%	10,82%	9,40%			
2004	9,45%	1,51%	10,96%	0,51%	11,47%	21,38%			
2005	9,69%	1,95%	11,64%	-1,13%	10,51%	8,46%			
2006	8,95%	0,38%	9,33%	0,33%	9,66%	7,93%	10,94%	0,20%	1,04%

Tableau comparatif selon les résultats modifiés

Année	Taux de rendement autorisé	Bonification en début d'année**	Taux de rendement bonifié en début d'année	*Bonification en fin d'année réelle*	Bonification en fin d'année estimée ***	Taux de rendement réel	Pourcentage de bonification total	Moyenne de bonification totale (1997-2000 et 2001-2006)	Moyenne de bonification totale en point de pourcentage (1997-2000 et 2001-2006)
1997	11,50%	0,00%	11,50%	*0,40%*	0,40%	11,90%	3,48%		
1998	10,75%	0,00%	10,75%	*0,34%*	0,34%	11,09%	3,16%		
1999	9,64%	0,00%	9,64%	*0,58%*	0,58%	10,22%	6,02%		
2000	9,72%	0,00%	9,72%	*0,34%*	0,34%	10,06%	3,50%	4,04%	0,42%
2001	9,60%	0,00%	9,60%	*0,00%*	0,00%	9,60%	0,00%		
2002	9,67%	0,00%	9,67%	*0,98%*	1,48%	11,15%	15,36%		
2003	9,89%	0,00%	9,89%	*0,48%*	0,73%	10,62%	7,35%		
2004	9,45%	0,00%	9,45%	*0,51%*	0,77%	10,22%	8,18%		
2005	9,69%	0,00%	9,69%	*-1,13%*	-1,13%	8,56%	-11,66%		
2006	8,95%	0,00%	8,95%	*0,33%*	0,66%	9,61%	7,37%	4,43%	0,42%

* Modifié pour projeter ce qu'aurait été les résultats en mode de réglementation traditionnelle.

** Toute bonification en début d'année a été retirée puisqu'elle aurait été en totalité retournée aux consommateurs sous un mode de réglementation au coût de service.

*** On multiplie par 2 la bonification de fin d'année (excluant la bonification en début d'année déjà retirée) afin de prendre en compte que la bonification d'avant 2001 était de 50 % alors qu'elle est de 25 % depuis 2005. Pour 2001 à 2004, on divise par 33 et on multiplie par 50 (33 % de 2001 à 2004). Notons également qu'il n'y pas eu d'ajustement pour la perte de 2005.

Ainsi, on remarque que sous le régime incitatif, Gaz Métro a, en moyenne, bonifié son rendement de base de près de 11 % pour une moyenne de 104 points de base alors que sous la réglementation traditionnelle, cette bonification atteignait à peine 4 % ou 42 points de base.

De même, en supposant l'utilisation d'un régime traditionnel entre 2001 et 2006, on remarque que la bonification est sensiblement la même que celle qui a eu lieu entre 1997 et 2006, soit 4,43 % ou 42 points de base.

Finalement, le seul élément qui est plus négatif dans le cadre du mécanisme incitatif, est le fait que la bonification de fin d'année est inférieure à celle de 1997-2000, soit de 20 points de base au lieu de 42 points de base. Cela s'explique par deux éléments principaux. D'une part, avec le mécanisme incitatif, Gaz Métro a tout intérêt à faire des prévisions plus optimistes en début d'année afin de conserver un maximum de rendement, ce qui est contraire dans le cadre de la réglementation traditionnelle. D'autre part, la part inférieure que conserve Gaz Métro en fin d'année, comparativement au mode de réglementation de 1997 à 2000 explique en grande partie l'écart[3].

En fait, on remarque que le mécanisme incitatif agit favorablement pour Gaz Métro afin de réduire les pertes potentielles du rendement de base. En effet, sans la bonification de début d'année, Gaz Métro aurait des tarifs inférieurs (réduisant ainsi

[3] En appliquant un taux de 50 % au lieu de 33 % ou 25 % entre 2001 et 2006, on arrive à un résultat de 0,418 %, ce qui est très similaire au 0,42 % de la période 1997 à 2000.

les revenus par volume) et il peut compter sur une protection de son rendement de base via la bonification incluse dans les tarifs en début d'année.

Tout cela explique l'affirmation de l'ACIG à l'effet que le mécanisme incitatif permet d'obtenir un rendement supérieur à celui disponible sous une réglementation traditionnelle. Notez notamment l'effet de l'année 2005, où Gaz Métro a obtenu une bonification de rendement alors qu'elle aurait subi une réduction du taux de rendement de base sous un régime de taux de rendement simulé (tableau 2).

3) Référence : Mémoire de l'ACIG sur le risque de Gaz Métro, page 5

« Ainsi, que ce soit sous le régime traditionnel ou sous le régime incitatif, Gaz Métro a toujours dû composer avec son risque prévisionnel, sauf que celui-ci a été réduit dans le temps de différentes manières. Le premier élément est la mise en place du compte de nivellement de la température, qui a permis de protéger Gaz Métro contre les effets des fluctuations de volumes causées par la température. »

Question :

3.1 En quelle année le compte de nivellement de la température a-t-il été instauré par Gaz Métro ?

Avant 1994, probablement en 1979.

3.2 Quel était le mode de réglementation en vigueur à ce moment ?

Sous le mode réglementation traditionnelle. L'ACIG ne prétendait pas ici que le compte de nivellement de la température a été mis en place avec ou après l'introduction du mécanisme incitatif. Elle indiquait que celui-ci a presque toujours été présent dans les deux types de réglementation et qu'il était présent en 1999.

4) Reference: IGUA's Submission on Gaz Métro's Risk, page 6

"In this respect, it is interesting to note that this year the situation is one of an increase in volumes. Thus, since the implementation of this adjustment through an automatic formula, it does not seem to us that Gaz Métro has an additional risk in comparison to its situation under the traditional regulatory mode." (footnote omitted)

Question:

4.1 Please provide any evidence in IGUA's possession that would establish with certainty that volumes will continue to increase in future years.

L'ACIG n'a jamais fait cette affirmation.

5) Reference: IGUA's Submission on Gaz Métro's Risk, page 7

"Furthermore, this compensation for VGE volume variations is directly included in the calculation formula of the revenue cap and is therefore not linked to actual evolution. Thus, if industrial consumers who currently use oil instead of natural gas were to return, this compensation will still be present. The compensation would then represent an effortless productivity gain for Gaz Métro."

Question:

5.1 Please identify all IGUA members who are Gaz Métro customers and are currently considering or have plans to increase their usage of oil or electricity in their industrial operations.

L'ACIG n'a pas fait d'études sur cette question. De plus, ces données seraient de nature confidentielle.

Par ailleurs, la popularité plus grande du tarif concurrence au cours des dernières années indiquent que plusieurs industriels n'attendent qu'un revirement de la situation concurrentielle pour consommer davantage de gaz (prendre en compte que les industriels qui ont cessé, au cours des dernières années, de consommer du gaz naturel n'ont pas pour autant retiré leurs équipements pouvant utiliser le gaz naturel).

5.2 Please provide documentation on these customers' plans to increase their usage of oil or electricity in their industrial operations.

Voir réponse 5.1.

6) **Référence** : Mémoire de l'ACIG sur le risque de Gaz Métro, page 9

« En ce qui concerne TCE, ce client ne représente pas le même niveau de risque qu'un consommateur industriel conventionnel. »

Question :

6.1 Avez-vous des études sur l'évaluation des risques des différentes industries? Si oui, veuillez les déposer.

Non, mais il vous paraît évident qu'un engagement ferme pour des volumes en service continu sur 20 ans (correspondant au contrat de vente d'électricité à Hydro-Québec) est, de nature très peu risqué.

7) **Référence** : Mémoire de l'ACIG sur le risque de Gaz Métro, page 9

« L'ACIG a même démontré, dans le cadre de sa dissidence en 2006, que si un client décide de ne plus consommer de gaz naturel pour passer à une autre source d'énergie, Gaz Métro se retrouverait dans une position où il ferait davantage de revenus de transport que ce qu'il aurait obtenu si le client avait continué à

consommer du gaz (s'il s'agit d'un client qui ne possède pas son transport, notamment tous les clients du tarif D5)[18] »

Question :

7.1 Est-ce que l'ACIG fait bien référence à sa dissidence dans le dossier R-3596-2006 ?

Oui.

7.2 Veuillez produire la décision de la Régie portant sur ce sujet.

> « L'ACIG demande à la Régie de modifier la disposition 3.4 du tarif de transport de SCGM par la suppression de la condition « *À moins que ce soit parce qu'il a remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie* » pour corriger une situation qu'elle juge inéquitable.
>
> L'ACIG soumet que l'article 3.4 actuel est indûment discriminatoire pour les clients qui désirent remplacer le gaz naturel par le mazout ou une autre forme d'énergie et pour les clients interruptibles qui ne peuvent pas avoir leur propre transport.
>
> La Régie partage le point de vue du distributeur voulant que le client qui choisit de consommer une autre source d'énergie a déjà un avantage financier à faire cette migration. Permettre un allégement à ce client revient à réduire le seuil du prix de l'énergie alternative au-dessous duquel il a avantage à consommer cette autre source malgré son OMA. De plus, la Régie note que l'allégement prévu à la disposition actuelle a comme objectif de préserver la base de clients et de volumes du distributeur au bénéfice de l'ensemble des clients.
>
> Par ailleurs, l'ACIG n'a pas démontré, à la satisfaction de la Régie, l'effet positif de sa proposition sur le retour de clients au gaz naturel. En ce qui a trait à son argument relatif aux clients interruptibles qui n'ont pas la possibilité de contracter leur propre transport, la Régie considère que les clients ont le choix entre le tarif D4 et le tarif D5 et que ceux qui choisissent le tarif D5 le font en tenant compte des règles applicables et de leur intérêt. Pour ces motifs, la Régie considère que la disposition 3.4 actuelle du tarif de transport du distributeur ne constitue pas une discrimination indue et conclut qu'accepter la proposition de l'ACIG irait à l'encontre de l'équité tarifaire pour les clients qui demeurent au gaz naturel.
>
> **En conséquence, la Régie rejette la demande de l'ACIG de modifier l'article 3.4 du tarif de transport du Texte des tarifs. »**[4]

L'ACIG remarque que la Régie ne dément pas l'ACIG sur la prétention que Gaz Métro obtiendrait dans cette situation davantage de revenus. Au contraire, elle est en

[4] D-2006-140, pages 13 et 14.

accord avec cette prétention lorsqu'elle indique que « (p)ermettre un allégement à ce client revient à réduire le seuil du prix de l'énergie alternative au-dessous duquel il a avantage à consommer cette autre source malgré son OMA ». La Régie a simplement rejeté la proposition de l'ACIG, pas son analyse factuelle sur l'effet de cet élément tarifaire (obtention de plus de revenus).

8) Référence : Mémoire de l'ACIG sur le risque de Gaz Métro, page 9

« En 1999 :

- *Contrat avec TCPL de longue durée[15] ;*
- *Marché secondaire moins liquide ;*
- *Tarifs non dégroupés, aucun consommateur (sauf exception) ne possédait son propre transport.*

- En 2008 :

- *Les quantités contractuelles avec TCPL sont, majoritairement, révisées annuellement. Gaz Métro peut facilement se défaire de ses excédents de transport à ce moment[16] ;*
- *Le marché secondaire est plus actif et plus liquide, assurant ainsi davantage de possibilité de recouvrer les coûts échoués de transport ;*
- *Une partie des besoins de transport sont maintenant gérés directement par les clients, réduisant ainsi l'ampleur des coûts échoués potentiels de Gaz Métro (les biogaz et le transport détenu par les clients représentent, pour 2008, 8,27 % des besoins de transport à la pointe)[17]. »*

Question :

8.1 Veuillez indiquer si le calcul du 8,27 % a été fait en incluant TCE. Si oui, veuillez fournir le calcul en excluant TCE.

L'ACIG n'a effectué aucun calcul. Nous avons utilisé la donnée telle que présentée par Gaz Métro à la note 17. La donnée doit selon nous tenir compte de TCE.

8.2 Veuillez faire le même calcul pour 1999 en considérant l'exception à laquelle vous faites référence.

Aucun calcul n'a été effectué.

9) Reference: IGUA's Submission on Gaz Métro's Risk, page 9

"With respect to TCE, this client does not represent the same risk level as an a conventional industrial customer. Indeed, this customer signed a 20 year contract with Gaz Métro, linked to the nature of its production, being an electricity supply contract of 20 years with Hydro-Québec Distribution." (footnote omitted)

Question:

9.1 Please confirm whether every year under TCE's contract with Gaz Métro, TCE can reduce its daily contract volume by 10% to 2,375,297 m^3 with six months notice.

Vrai, tel que prévu à l'article 5.1 du tarif 4.

Notez que jamais l'ACIG n'a indiqué que le client avait un tarif spécial, simplement que le client est de nature spéciale.

9.2 Please confirm whether a significant portion (over 50%) of Gaz Métro's forecast distribution revenues from TCE come from variable charges that would be lost if TCE were to stop taking gas from Gaz Métro.

L'ACIG n'a pas fait de calcul pour déterminer la portion variable exacte de pour TCE. Celui-ci a une portion variable et fixe, selon les modalités du tarif 4. L'ACIG se fie au calcul du Dr. Carpenter quant à l'ampleur de chaque portion.

10) Reference: IGUA's Submission on Gaz Métro's Risk, page 9

"With respect to TCE, this client does not represent the same risk level as a conventional industrial customer. Indeed, this customer signed a 20 year contract with Gaz Métro, linked to the nature of its production, being an electricity supply contract of 20 years with Hydro-Québec Distribution." (footnote omitted)

Question:

10.1 Please provide a copy of TCE's contract with Hydro-Quebec.

Voir dossier de la Régie :
http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1Doc3-2_REVISE.pdf

10.2 If IGUA does not possess a copy of TCE's contract with Hydro-Quebec, please provide all information which forms the basis of IGUA's submission with regard to the nature of TCE's production.